

du Saint Siège dans toutes les négociations pour la paix et pour règlement des questions soulevées par la présente guerre.

Art. 16. — Le présent arrangement sera tenu secret. L'adhésion de l'Italie à la déclaration du 5 septembre 1914, sera seule rendue publique aussitôt après la déclaration de guerre par ou contre l'Italie.

Après avoir pris acte du mémorandum ci-dessus, les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, dûment autorisés à cet effet, ont conclu avec le représentant de l'Italie, également autorisé par son Gouvernement, l'accord suivant.

La France, la Grande-Bretagne et la Russie donnent leur plein assentiment au mémorandum présenté par le Gouvernement italien.

Se référant aux articles 1, 2 et 3 du mémorandum, qui prévoient la coopération militaire et navale des quatre puissances, l'Italie déclare qu'elle entrera en campagne le plus tôt possible et dans un délai qui ne pourra excéder un mois à partir de la signature des présentes.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en quadruple original, le 26 avril 1915.

DECLARATION

La Déclaration du 26 avril 1915, par laquelle la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie s'engagent à ne pas conclure de paix séparée au cours de la présente guerre européenne, restera secrète.

Après la déclaration de guerre par ou contre l'Italie,